

Sainte-Foy, le 3 août 2005

Objet : Taxe sur le capital – Avances
Cartes d'appel interurbain
N/Réf. : 05-010426

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre du 21 juillet dernier concernant le sujet mentionné ci-dessus. Vous nous soumettez les faits suivants :

- la société est un fournisseur de temps d'utilisation de cartes d'appel interurbain. Le service est rendu seulement à l'utilisation des minutes par l'utilisateur de carte éventuel ;
- à la vente des cartes, la société comptabilise des revenus reportés qui seront inclus dans les revenus à mesure que les cartes sont activées, même si le temps n'est pas complètement utilisé ;
- à la fin de l'exercice financier, le revenu reporté représente des cartes vendues avant la fin de l'année financière, non activées, mais qui seront utilisées par le consommateur dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier, car la société considère l'utilisation des cartes peu probable par la suite.

Question

Vous désirez savoir si le revenu reporté doit être inclus dans le calcul du capital versé de la société.

Cadre juridique

Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que le capital versé des sociétés autres que les banques, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés de prêts, de fiducie et celles faisant le commerce de valeurs mobilières comprend les prêts et avances consentis directement ou indirectement à la société.

Le Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives IMP. 1136-1/R7, ci-après désigné « Bulletin », mentionne qu'une avance peut être définie comme étant notamment une somme à valoir sur le prix d'un contrat, d'un service ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, les services rendus ou les marchandises livrées¹.

Réponse

À partir des faits que vous nous soumettez, nous sommes d'avis que le revenu reporté représente des avances puisque ces sommes rencontrent les paramètres de la définition prévue au Bulletin. À ce titre, ces avances doivent donc être incluses dans le capital versé de la société en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 1136 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers

¹ Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec s'est prononcée dans le même sens en décembre 2004 dans l'arrêt *Les Journaux Trans-Canada (1996) inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, no 500-09-013372-032. À cet égard, la Cour s'exprime comme suit au paragraphe 22 du jugement :

« Il ressort de ces extraits quelques critères essentiels : (1) qu'une avance naît dans le cadre de relations contractuelles ; (2) qu'elle peut, en conséquence, être qualifiée comme la somme à valoir dans un contrat de vente ; (3) que le transfert monétaire est effectué avant l'octroi d'une contrepartie. »